



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Arrêté n°2015-16 du 12 février 2015

encadrant la sécurité des activités touristiques et non gouvernementales en Antarctique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 (ensemble neuf annexes) et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI ;

Vu la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, signée à Hambourg le 27 avril 1979 ;

Vu l'Accord international COSPAS-SARSAT, signé à Paris le 1^{er} janvier 1988 ;

Vu la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, signée à Londres le 30 novembre 1990 ;

Vu le Recueil de l'OMI de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires (le Code Polaire) ;

Vu le Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959, ensemble son Protocole sur la protection de l'environnement et ses six annexes (1991) ;

Vu la Mesure 4 (2004), faisant obligation aux responsables d'expéditions de souscrire une assurance et d'établir des plans d'urgence pour le tourisme dans la zone du Traité sur l'Antarctique,

Vu la Mesure 15 (2009) encadrant le débarquement de personnes de navires à passagers dans la zone du Traité sur l'Antarctique et interdisant le débarquement pour les navires transportant plus de 500 passagers ;

Vu la Décision 4 (2004) établissant des directives pour les navires exploités dans les eaux arctiques et antarctiques couvertes de glace ;

Vu les Recommandations IV-27 (1966) et VI-7 (1970) de la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) encadrant les visites touristiques des stations scientifiques ;

Vu la Recommandation VIII-9 (1975) incitant les opérateurs à ne débarquer que dans les régions présentant un intérêt touristique particulier et listés en tant que tels ;

Vu la Recommandation X-8 (1979) prescrivant aux visiteurs de rester toujours groupés lors de leurs descentes à terre ;

Vu la Résolution 3(1995) faisant obligation aux responsables d'expéditions de fournir à l'autorité nationale compétente le rapport de leurs visites ;

Vu la Résolution 4 (2004) établissant des directives pour les plans d'urgence à établir, l'assurance et autres questions relatives aux activités touristiques et non gouvernementales dans la zone du traité sur l'antarctique ;

Vu la Résolution 6 (2008) renforçant le rôle des Centres de coordination des opérations de sauvetage en mer et obligeant les opérateurs de navires à communiquer à intervalles réguliers la position de leurs navires aux MRCC ;

Vu la Résolution 7 (2009) adoptant des principes généraux pour le tourisme en Antarctique ;

Vu la Résolution 7 (2010) renforçant le contrôle par l'État du port des navires à passagers appelés à se rendre dans la zone du Traité sur l'Antarctique ;

Vu la Résolution 3 (2011) établissant des lignes directrices générales pour les visiteurs de l'Antarctique ;

Vu la Résolution 7 (2012) relative à la sécurité des navires dans la zone du Traité sur l'Antarctique ;

Vu la Résolution 9 (2012) relative à l'évaluation des expéditions à terre ;

Vu la Résolution 10 (2012) établissant des lignes directrices relatives aux yachts ;

Vu la Résolution 4 (2013) renforçant la collaboration en matière de recherche et de sauvetage (SAR) en Antarctique ;

Vu la Résolution 6 (2014) visant la prise en compte de l'évaluation des risques pour la sécurité des personnes dans la délivrance d'autorisation d'activités touristiques ou non gouvernementales en Antarctique ;

Vu les conclusions de la Réunion d'experts sur la gestion du tourisme maritime dans la zone du Traité sur l'Antarctique (2009) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 98-861 du 18 septembre 1998 portant publication du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2009 définissant la liste des activités relevant de l'article R.712-3 du code de l'environnement ;

Vu les instructions de navigation du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) ;

Désireux de limiter le tourisme en Antarctique aux activités les plus sûres et de favoriser la prise de conscience des visiteurs de l'Antarctique ;

Considérant le risque élevé pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour l'environnement que présente la réalisation d'activités touristiques et non gouvernementales en Antarctique ;

Eu égard à la difficulté des opérations de recherche et de sauvetage en Antarctique et à leurs éventuelles conséquences sur la réalisation des programmes scientifiques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Toute demande d'autorisation d'activité touristique et non gouvernementale en Antarctique soumise au préfet, administrateur supérieur des TAAF, autorité nationale compétente, doit évaluer les risques qu'elle comporte pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 2 : L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises statue sur ces demandes d'autorisation d'activités en Antarctique en prenant en compte le critère du risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 3 : Avant la réalisation de toute activité, le responsable d'expédition communique au préfet, administrateur supérieur, toute pièce apportant des précisions sur les compétences et l'expérience du capitaine, les équipiers et organisateurs, l'activité, les navires ou aéronefs employés, le matériel utilisé, les plans d'action en cas de situation critique pour les personnes et les biens, et les assurances requises. Ces assurances doivent couvrir les coûts associés aux opérations de recherche et de sauvetage, aux soins médicaux et d'évacuation médicale, et au rapatriement des personnes dans leur pays d'origine.

Art. 4 : Les responsables d'expédition font état de tout diplôme ou certificat attestant de leurs compétences, notamment en matière de navigation et de connaissances médicales, et pour chacune des activités envisagées.

Art. 5 : Toute activité pouvant présenter spécifiquement des risques pour la sécurité et la santé des participants, notamment lorsqu'elle implique vitesse, hauteur, engagement physique, ou l'utilisation d'un matériel spécifique, fait l'objet d'informations détaillées.

Art. 6 : Tout évènement ayant un impact sur la sécurité des personnes ou des biens fait l'objet d'une notification par le responsable de l'expédition au sein de son rapport de visite. En cas d'évènement grave, le responsable d'expédition en informe sans délai le préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO DI BORGO

